A.R. 27.3.2012 M.B. 20.4.2012 En vigueur 1.6.2012

Modifier

<u>Insérer</u>

Enlever

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

§ 3bis. Honoraires pour la prise en charge urgente dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés :

•••

590833 Supplément d'honoraires pour une des prestations de la

série 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811 lorsque la prestation est effectuée entre 21 heures et 8 heures, ou les samedi, dimanche et jour férié entre 8 heures et 21 heures

2

С

590855 Supplément d'honoraires pour une des prestations 590870,

590892, 590914, 590951, 590973 et 590995 lorsque la prestation est effectuée entre 21 heures et 8 heures ou les samedi, dimanche et jour férié entre 8 heures et 21 heures C

4 F006F6

5

Les prestations 590516, 590531, 590553, 590575, 590634, 590656, 590671, 590693, 590752, 590774, 590796 ou 590811 et 590870, 590892, 590914, 590951, 590973 et 590995 ne peuvent être portées en compte

qu'aux conditions suivantes :

• • •

3° Pour des patients qui ont atteint l'âge de 18 ans, les honoraires de surveillance de l'article 25, § 1^{er}, du jour de l'admission ne peuvent pas être cumulés avec les prestations 590870, 590892, 590914, 590951, 590973 et 590995.

•••